

**Province de Québec**  
**Municipalité de Saint-Elzéar**  
**Le 2 décembre 2024**

Procès-verbal de la session ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Elzéar tenue le 2 décembre 2024 à 19 h 30 à la salle du conseil située au 707 avenue Principale, sous la présidence du maire Carl Marcoux où les conseillers Sylvie Lehoux, Shirley McInnes, Hugo Berthiaume, Alain Gilbert, Johanne Nadeau et Stéphane Lehoux, sont présents et forment corps entier du conseil :

Mathieu Genest, greffier-trésorier et directeur général est également présent.

***Ouverture de l'assemblée***

Le maire Carl Marcoux procède à l'ouverture de l'assemblée.

***155-12-24 Adoption de l'ordre du jour***

Il est proposé par Stéphane Lehoux et unanimement résolu

Que l'ordre du jour soit adopté tel que rédigé en laissant le varia ouvert.

1. Ouverture de l'assemblée
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal
4. Rapport du maire
5. Période des questions
6. Correspondance
7. Chèques et comptes
8. Avis de motion – taxation 2025
9. Extrait du Registre public des déclarations des membres du conseil relatif au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux
10. Listes des personnes endettées pour taxes envers la municipalité
11. Fermeture du bureau municipal pour la période des Fêtes
12. Calendrier des séances ordinaires pour l'année 2025
13. Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 225 200 \$ qui sera réalisé le 9 décembre 2024
14. Acceptation de financement et de refinancement de règlement d'emprunt de 225 200 \$ par billets
15. Autorisation de paiement - Décompte progressif #2 - Pavage de la rue des Pionniers
16. Attestation de fin de travaux - PPA-CE
17. Ouverture d'une rue à l'intersection de la route 216
18. Adoption du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de La Nouvelle-Beauce 2025-2035 (3<sup>e</sup> génération)
19. Demande de dérogation mineure – Manon Laflamme
20. Facturation aux municipalités desservies par les services de la Sûreté du Québec
21. Demande de démolition – 636 avenue Principale
22. Varia
23. Levée de l'assemblée

***156-12-24 Adoption du procès-verbal***

Il est proposé par Alain Gilbert et unanimement résolu

Que le procès-verbal du 4 novembre 2024 soit adopté tel que rédigé.

### ***Rapport du maire***

Le maire commente également les divers dossiers de la MRC de La Nouvelle-Beauce.

### ***Correspondance :***

- Demande location FDCN
- Demande Ginette Bilodeau
- Commandite – Cocktail bénéfice
- Demande Service d'Entraide

### ***157-12-24 Chèques et comptes***

Il est proposé par Shirley McInnes et unanimement résolu

Que les déboursés au montant de 1 087 003.56 \$ et les dépenses au montant de 555 971.69 \$ soient acceptés.

### ***158-12-24 Avis de motion — taxation 2025***

Avis de motion est donné par la conseillère Sylvie Lehoux que lors d'une prochaine séance du conseil, un règlement sera déposé pour déterminer les taux de taxes foncières, spéciales, de compensation pour les services d'aqueduc, égout, ordures et la vidange des fosses septiques ainsi que les modalités de paiement, les intérêts ainsi que la facturation des travaux dans les cours d'eau pour l'année 2025. Un projet de règlement no 2024-311 est déposé séance tenante.

### ***Extrait du Registre public des déclarations des membres du conseil relatif au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux***

À la suite de l'adoption du Règlement 2022-277 Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux le 7 février 2022, un membre du conseil doit, s'il y a lieu, déposer une déclaration écrite auprès du greffier à l'effet qu'il a reçu tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage.

Aucune déclaration n'a été déposée au Registre public des déclarations en 2023. Ces déclarations sont obligatoires en vertu des dispositions des articles 6 et 46 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., chapitre E-15.1.0.1).

### ***159-12-24 Liste des personnes endettées pour taxes envers la municipalité***

ATTENDU que pour se conformer à l'article 1022 du Code Municipal, un état des personnes endettées envers la municipalité pour taxes municipales est soumis aux membres du conseil pour approbation;

En conséquence, il est proposé Shirley McInnes et unanimement résolu

Que les membres du conseil approuvent l'état mentionnant les personnes endettées envers la municipalité pour taxes municipales en date du 26 novembre 2024;

Que le directeur général prenne contact avec ces personnes pour s'assurer qu'elles régularisent la situation dans les meilleurs délais.

**160-12-24 Fermeture du bureau municipal pour la période des Fêtes**

Il est proposé par Stéphane Lehoux et unanimement résolu

Que le bureau municipal sera fermé à partir du 24 décembre 2024. Il ouvrira le lundi 6 janvier 2025 à 8 h 00.

**161-12-24 Calendrier des séances ordinaires pour l'année 2025**

CONSIDÉRANT que l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

En conséquence, il est proposé par Shirley McInnes et unanimement résolu

Que le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2025, qui se tiendront le lundi ou le mercredi et qui débiteront à 19 h 30 :

13 janvier	7 juillet
3 février	4 août
3 mars	8 septembre
7 avril	1er octobre
5 mai	17 novembre
2 juin	1er décembre

Qu'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par le directeur général et greffier-trésorier, conformément à la loi qui régit la municipalité.

Que l'avis public sera affiché au bureau municipal et à l'église de Saint-Elzéar.

**162-12-24 Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 225 200 \$ qui sera réalisé le 9 décembre 2024**

ATTENDU que, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Saint-Elzéar souhaite emprunter par billets pour un montant total de 225 200 \$ qui sera réalisé le 9 décembre 2024, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
2013-182	32 900 \$
2014-188	192 300 \$

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

ATTENDU que, conformément au 1er alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunts numéros 2013-182, la Municipalité de Saint-Elzéar souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

En conséquence, il est proposé par Johanne Nadeau et résolu à l'unanimité

Que les règlements d'emprunts indiqués au 1er alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 9 décembre 2024;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 9 juin et le 9 décembre de chaque année;
3. les billets seront signés par le maire et le greffier-trésorier;
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

<b>2025.</b>	<b>38 200 \$</b>	
<b>2026.</b>	<b>39 800 \$</b>	
<b>2027.</b>	<b>41 300 \$</b>	
<b>2028.</b>	<b>43 000 \$</b>	
<b>2029.</b>	<b>44 800 \$</b>	<b>(à payer en 2029)</b>
<b>2029.</b>	<b>18 100 \$</b>	<b>(à renouveler)</b>

Que, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2030 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 2013-182 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 9 décembre 2024), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

**163-12-24 Acceptation de financement et de refinancement de règlement d'emprunt de 225 200 \$ par billets**

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Elzéar a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 9 décembre 2024, au montant de 225 200 \$;

ATTENDU qu'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu deux soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article;

**1 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.**

38 200 \$	3,50000 %	2025
39 800 \$	3,60000 %	2026
41 300 \$	3,65000 %	2027
43 000 \$	3,70000 %	2028
62 900 \$	3,75000 %	2029

Prix : 98,78700

Coût réel : 4,09947 %

2 - CAISSE DESJARDINS DE LA NOUVELLE-BEAUCE

38 200 \$	4,12000 %	2025
39 800 \$	4,12000 %	2026
41 300 \$	4,12000 %	2027
43 000 \$	4,12000 %	2028
62 900 \$	4,12000 %	2029

Prix : 100,00000

Coût réel : 4,12000 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. est la plus avantageuse;

En conséquence, il est proposé par Hugo Berthiaume et résolu à l'unanimité

Que la Municipalité de Saint-Elzéar accepte l'offre qui lui est faite de FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. pour son emprunt par billets en date du 9 décembre 2024 au montant de 225 200 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéros 2013-182 et 2014-188. Ces billets sont émis au prix de 98,78700 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série *cinq (5) ans*;

Que les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

**164-12-24 Autorisation de paiement - Décompte progressif #2 - Pavage de la rue des Pionniers**

CONSIDÉRANT que Groupe Colas Québec inc. a transmis un décompte, soit le décompte progressif# 2 représentant l'avancement au 29 novembre 2024 des travaux;

CONSIDÉRANT que le service d'ingénierie de la Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan a procédé à la validation du décompte progressif et recommande le paiement du décompte #2 au montant de 69 497,38 \$;

En conséquence, il est proposé par Johanne Nadeau et résolu à l'unanimité

D'autoriser le paiement du décompte progressif #2 pour les travaux de pavage de la rue des Pionniers au montant de 69 497,38 \$, incluant les taxes.

**165-12-24 Attestation de fin de travaux - PPA-CE**

ATTENDU que la municipalité de Saint-Elzéar a pris connaissance et s'engage à respecter les modalités d'application des volets Redressement et Accélération du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL);

ATTENDU que le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU que les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU que les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU que le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU que la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2024 de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU que le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU que, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU que les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

En conséquence, il est dûment proposé par Sylvie Lehoux et résolu à l'unanimité

Que le conseil de la municipalité de Saint-Elzéar approuve les dépenses d'un montant de 132 872,56 \$ relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

#### ***166-12-24 Ouverture d'une rue à l'intersection de la route 216***

CONSIDÉRANT l'entente relative à des travaux municipaux signée entre la Municipalité de Saint-Elzéar et Gestion 3MW en lien avec des travaux à réaliser selon les plans et devis préparés par M. Jonathan Mercier, portant le no 17-1338;

CONSIDÉRANT que le Ministère des Transports et de la Mobilité durable demande une résolution pour l'ouverture d'une rue débouchant sur une route numérotée;

CONSIDÉRANT que la rue projetée doit déboucher sur la route numérotée tel que prévu au plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que l'entente relative à des travaux municipaux oblige le promoteur à céder la rue ainsi construite à la municipalité;

CONSIDÉRANT qu'ainsi la gestion de la rue sera assurée par la municipalité;

CONSIDÉRANT que le projet de développement sera à vocation résidentielle;

CONSIDÉRANT que le projet respecte le plan d'urbanisme et les règlements municipaux qui en découlent et que la MRC a confirmé que le projet ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

En conséquence, il est dûment proposé par Hugo Berthiaume et résolu à l'unanimité

Que la municipalité confirme :

- Que la rue projetée doit déboucher sur la route numérotée tel que prévu au plan d'urbanisme;
- Que la gestion de la rue sera assurée par la municipalité;
- Que le projet de développement sera à vocation résidentielle;

- Que le projet respecte le plan d'urbanisme et les règlements municipaux qui en découlent;
- Que la MRC a confirmé que le projet ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

***167-12-24 Adoption du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de La Nouvelle-Beauce 2025-2035 (3<sup>e</sup> génération)***

ATTENDU qu'en vertu de l'article 8 de la Loi sur la sécurité incendie, les municipalités régionales de comté doivent, en liaison avec les municipalités locales qui en font partie, établir un schéma de couverture de risques pour l'ensemble de leur territoire;

ATTENDU que les Orientations du ministère de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie définissent le cadre d'élaboration du schéma et les objectifs à atteindre;

ATTENDU que les activités et mesures en matière de sécurité incendie doivent rencontrer les objectifs du ministre la Sécurité publique en matière de sécurité incendie;

ATTENDU que l'exercice demande de concilier la réalité locale et les objectifs énoncés;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 16 de la Loi sur la sécurité incendie, chaque municipalité concernée et, s'il y a lieu, l'autorité régionale, déterminent, ensuite, les actions spécifiques qu'elles doivent ensemble prendre et leurs conditions de mise en œuvre en précisant, notamment, le ressort de l'autorité ou de la régie intermunicipale qui en sera chargée, les ressources affectées aux mesures qui y sont prévues, les ententes intermunicipales nécessaires, les actions qui sont immédiatement applicables et, pour les autres actions, les étapes de réalisation et leur échéancier. Ces actions spécifiques peuvent consister, entre autres, en l'adoption de mesures réglementaires, l'établissement de mesures d'inspection, de procédures d'alerte, de mobilisation et de déploiement de ressources ou la programmation d'activités de formation des effectifs;

Ces actions et leurs conditions de mise en œuvre sont traduites dans un plan adopté par chaque autorité qui en sera responsable ou, dans le cas d'une régie intermunicipale, dans un plan conjoint adopté par les municipalités concernées;

ATTENDU que la municipalité assume la responsabilité, quant à l'exactitude des données de recensement transmises à la MRC et les choix exercés pour l'établissement du plan de mise en œuvre;

ATTENDU que le plan de mise en œuvre de la municipalité de Saint-Elzéar a intégré dans le projet de Schéma de couverture de risques en sécurité incendie révisé de la MRC de La Nouvelle-Beauce 2025-2035 (3<sup>e</sup> génération);

ATTENDU que le projet de Schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de La Nouvelle-Beauce 2025-2035 (3<sup>e</sup> génération) a été transmis aux municipalités pour adoption au plus tard au conseil de décembre 2024;

En conséquence, il est proposé par Alain Gilbert et unanimement résolu

Que le conseil de la municipalité de Saint-Elzéar adopte le Schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de La Nouvelle-Beauce 2025-2035 (3<sup>e</sup> génération) ainsi que son plan de mise en œuvre.

**168-12-24     *Demande de dérogation mineure – Manon Laflamme***

CONSIDÉRANT que Mme Manon Laflamme est propriétaire du lot 3 581 940;

CONSIDÉRANT que la demande vise à reconnaître réputé conforme l'implantation d'un bâtiment accessoire implanté à 1,1 mètres de la limite de propriété avant face à la rue des Sources (terrain en coin), alors que selon la réglementation en vigueur, à la zone RA-4, la marge de recul avant minimum prescrite pour les terrains en coin est de 8 mètres;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure répond aux critères établis à l'article 3.2 du règlement 2007-120 intitulé *Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme de Saint-Elzéar*;

CONSIDÉRANT que l'objet de la dérogation mineure ne contrevient pas aux objectifs du plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que toutes les possibilités de modifier le projet afin de le rendre conforme aux règlements de zonage ont été examinées;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT la recommandation du CCU;

En conséquence, il est proposé par Johanne Nadeau et unanimement résolu

D'accepter de reconnaître réputé conforme l'implantation d'un bâtiment secondaire dans la cour avant adjacent au côté du bâtiment principale implanté à 1,1 mètres de la limite de propriété, alors que selon la réglementation en vigueur, la marge de recul avant minimum prescrite à la zone RA-4 est de 8 mètres.

**169-12-24     *Facturation aux municipalités desservies par les services de la Sûreté du Québec***

CONSIDÉRANT que les municipalités desservies par la Sûreté du Québec viennent de recevoir leur facture pour l'année 2025;

CONSIDÉRANT que la moyenne des augmentations annoncées s'établit à 6,47 %, mais que les hausses pour plusieurs municipalités sont beaucoup plus importantes, voire considérables;

CONSIDÉRANT que la facture 2025 marque la fin de la période transitoire pour mener à un partage de 50-50 de la facture pour les services de la Sûreté du Québec, entre le Gouvernement et les municipalités. Une période caractérisée par l'établissement d'un plafond d'augmentation à 7 % et d'un plancher à 2 %;

CONSIDÉRANT que lors des négociations de la nouvelle formule en 2019, les autorités du ministère de la Sécurité publique avaient assuré à ses partenaires municipaux que les augmentations seraient d'environ 3 % par année une fois la période transitoire terminée et que cette formule mettrait le monde municipal à l'abri de hausses de la nature de celles qui sont annoncées en 2025;

CONSIDÉRANT que le taux d'inflation est maintenant de moins de 2 %;

CONSIDÉRANT que les médias ont récemment fait état de la gestion du temps supplémentaire des policiers dans les régions, qui occasionne une pression importante sur le coût global du service de la Sûreté du Québec facturé aux municipalités;

CONSIDÉRANT les questions légitimes de plusieurs élus concernant l'impact réel du nombre de postes de policiers non comblés et du recours important au temps supplémentaire alors qu'un service de police efficace demande de la stabilité et une présence communautaire développée de longue haleine;

CONSIDÉRANT la hausse inconsiderée des coûts de la Sûreté du Québec et leur impact sur la facture imposée aux municipalités;

CONSIDÉRANT que le monde municipal n'est pas impliqué dans la détermination des conditions de travail des policiers et la gestion de la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT que le montant total facturé aux municipalités pour 2025 s'élève à plus de 444,8 M\$, un montant considérable qui devrait donner aux municipalités un droit de regard sur la gestion de ces services.

En conséquence, il est proposé par Hugo Berthiaume et unanimement résolu

Que la municipalité de Saint-Elzéar demande au ministre de la Sécurité publique, M. François Bonnardel :

- De mandater une firme externe pour analyser la gestion de la Sûreté du Québec à l'instar de la démarche effectuée auprès des sociétés municipales de transport et qui a permis d'identifier des pistes de solutions pour économiser plusieurs centaines de millions de dollars;
- De conserver un plafond et un plancher pour l'augmentation des factures dans la formule permanente comme dans la formule transitoire tant que l'analyse n'aura pas permis d'identifier des moyens pour contrôler la hausse inconsiderée du coût des services de la Sûreté du Québec.

Que copie de résolution soit transmise au ministre de la Sécurité publique, M. François Bonnardel, au député de la circonscription de Beauce-Nord, M. Luc Provençal, à la directrice générale de la Sûreté du Québec, Mme Johanne Beausoleil et au président de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), M. Jacques Demers.

#### ***170-12-24 Demande de démolition – 636 avenue Principale***

CONSIDÉRANT que la municipalité a pris connaissance de la demande de démolition déposée auprès de l'inspecteur en bâtiment, demande 2024-10-0010 pour la propriété située au 636, avenue Principale sur le lot 3 582 076, visant à démolir l'immeuble résidentiel datant des années 1910 ainsi que le bâtiment accessoire;

CONSIDÉRANT que l'immeuble résidentiel n'est pas un immeuble patrimonial;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été produit et affiché tel que requis à l'article 4.3.1 du règlement relatif à la démolition d'immeubles # 2023-29

CONSIDÉRANT que l'avis aux locataires a été produit par le propriétaire;

CONSIDÉRANT que la municipalité n'a reçu aucune opposition de la part du public dans la période d'opposition;

CONSIDÉRANT que le greffier-trésorier n'a reçu aucune demande pour acquérir l'immeuble et conserver le caractère locatif résidentiel de l'immeuble;

CONSIDÉRANT qu'aucune personne ne s'est fait entendre au cours de la séance publique du comité de démolition;

CONSIDÉRANT que les critères d'évaluation généraux à l'article 4.4.1.1 du règlement relatif à la démolition d'immeubles # 2023-29 ont été évalués;

CONSIDÉRANT la décision du comité de démolition d'approuver la demande;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal peut, de son propre chef, dans les 30 jours suivants la décision du Comité autorisant la démolition, adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision;

CONSIDÉRANT que la municipalité ne désire pas réviser la demande du comité;

En conséquence, il est proposé par Johanne Nadeau et unanimement résolu

Que le Conseil municipal confirme la décision du comité de démolition concernant la demande de démolition de la propriété située au 636, avenue Principale sur le lot 3 582 076 sans condition attribuable à la réutilisation du sol dégagé;

Que la municipalité signifie son intérêt auprès du demandeur afin que celui-ci puisse lui céder gratuitement le bâtiment secondaire pour une réutilisation dans le cadre d'un projet municipal.

#### ***171-12-24 Clôture de l'assemblée***

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Johanne Nadeau et résolu unanimement

De clore l'assemblée. Il est 21h30.

---

Carl Marcoux, maire

---

Mathieu Genest, greffier-trésorier et directeur général